



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/1999/40  
28 juillet 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

(Soixante-septième session,  
Genève, 8-12 novembre 1999)

**ARRIMAGE DES COLIS CONTENANT DES MATIÈRES DES CLASSES 4.1 ET 5.2 DE L'ADR**

**AMENDEMENT AU MARGINAL 52 414 (2) DE L'ADR**

**Proposition transmise par l'Allemagne**

Résumé analytique :	Dispositions identiques pour les marginaux 41 414 (2) <u>et 52 414 (2)</u>
Décision à prendre :	Amendement au marginal 52 414 (2)
Documents connexes :	Aucun

**Remarques générales**

Conformément au marginal 41 414 (2) de l'ADR, l'empilement des colis contenant des matières des 41° à 50° (matières autoréactives qui nécessitent une régulation de température) n'est pas autorisé. Cela veut dire que ces matières ne doivent pas être placées au-dessus d'autres marchandises.

Le marginal 52 414 (2) de l'ADR ne contient pas de disposition restrictive semblable en ce qui concerne l'arrimage des matières des classes 5.2 des 11° à 20° (peroxydes organiques qui nécessitent une régulation de température). Il faudrait donc le formuler de la même manière que le marginal 41 414 (2).

**Proposition**

Le nouveau marginal 52 414 (2) de l'ADR devrait être libellé comme suit :

"(2) Les colis contenant des matières des 11° à 20° ne doivent pas être placés au-dessus d'autres marchandises; ils doivent en outre être arrimés de façon à être facilement accessibles."

**Justification**

Cette correction est nécessaire du point de vue de la sécurité, en raison du fait que les deux groupes de matières - "peroxydes organiques" et "matières autoréactives" qui nécessitent une régulation de température - ont des propriétés physiques et chimiques semblables.

-----